

AR Prefecture

006-210600441-20240628-28_06_2024_08-DE

Reçu le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)

Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Département
des Alpes Maritimes****de la Commune de LA COLLE-SUR-LOUP****Arrondissement de
GRASSE****SEANCE DU 28 JUIN 2024**

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25

N°28.06.2024.08

Objet de la délibération :
Taxe de séjour – Modalités
et fixation des tarifs
applicables au 1^{er} janvier
2025

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
20/06/2024

**Certifié exécutoire compte
tenu :**

De la date de transmission et
de réception en Préfecture :

De la date de publication :

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ – Mme MUIA – M. LEMESSIER – Mme BRISON – Mme PROPETTO - M. BERNARD – M. CASTET - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme TOURIAN –Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - M. DURANTE

POUVOIRS :

M. FORESTIER pouvoir à M. CIRIO
Mme POULAIN pouvoir à Mme TOURIAN
Mme TEISSEIRE pouvoir à Mme MARINO
M. LEGRAND pouvoir à M. DURANTE

ABSENT(E)S :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN
M. VERGES
M. PETIT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération du 3 Mars 1984, la commune a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La dernière modification du barème des tarifs de la taxe de séjour a été approuvée par délibération du conseil municipal du 05 juillet 2018.

Aussi, se référant à l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales qui fixe les dispositions générales et les tarifs de la taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire, il convient d'actualiser les modalités et les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire communal.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2025.**

AR Prefecture

006-210600441-20240628-28_06_2024_08-DE

Reçu le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

N° 28.06.2024.08 - Taxe de séjour – Modalités et fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour et est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé que le barème des tarifs de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2025 soient arrêtés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

AR Prefecture

006-210600441-20240628-28_06_2024_08-DE

Reçu le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

N° 28.06.2024.08 - Taxe de séjour – Modalités et fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Les conditions d'exemption de la taxe de séjour fixées à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Paiement en ligne par carte bancaire PayFIP
- Chèques
- Espèces
- Virements

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 Mars 1984 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finance réunie le 18 Juin 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les modalités et le nouveau barème des tarifs de la taxe de séjour qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modalités et le nouveau barème des tarifs de la taxe de séjour qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, tel que ci-dessous :

AR Prefecture

006-210600441-20240628-28_06_2024_08-DE

Reçu le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

N° 28.06.2024.08 - Taxe de séjour - Modalités et fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

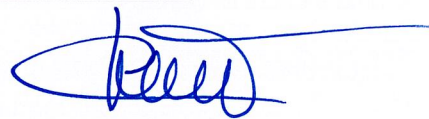
Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 25 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour : 25
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MIONLa secrétaire de séance
Catherine MARINO

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 - 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».